A sa 2048e séance, le 23 novembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Congo, du Mali et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2049e séance, le 24 novembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de la Guinée équatoriale et du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 419 (1977)
du 24 novembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies[72], particulièrement en ce qui concerne les menaces d'agression de mercenaires,

Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires internationaux représentent pour tous les Etats, notamment pour les petits Etats,

Convaincu de la nécessité d'une coopération entre tous les Etats, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977) du 14 avril 1977, pour réunir davantage de renseignements au sujet des mercenaires qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977,

1. *Réaffirme* sa résolution 405 (1977), dans laquelle il a, entre autres dispositions, pris acte du rapport[70] de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) du 8 février 1977 et condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ainsi que toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;

2. *Prend acte* du rapport sur l'évaluation des dommages contenu dans le document S/12415[73];

3. *Demande* à tous les Etats d'œuvrer en étroite collaboration afin de recueillir, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977), tous renseignements utiles sur les mercenaires impliqués dans les événements du 16 janvier 1977;

4. *Prend note* du fait que le Gouvernement béninois souhaite que les mercenaires qui faisaient partie des forces qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 soient dûment poursuivis en justice;

5. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bénin toute l'assistance nécessaire aux fins de l'application du paragraphe 5 de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 septembre 1978 au plus tard;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 2049e séance sans avoir été mise aux voix.

---

[72] *Ibid., trente-deuxième année*, 2047e séance.

[73] *Ibid., trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.*